

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois



SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 713

Avis et Communications 745

Annonces 745

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

07 SEPT. 1990 - Loi n°90-75/AN-RM ratifiant l'Ordonnance n°90-04/P-RM du 5 Avril 1990 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°13/302 (Soutien au Projet de Développement Economique entre le Fonds Saoudien de Développement et la République du Mali signé le 23 Décembre 1989 à Riyadh..... 713

-Loi n°90-76/AN-RM portant suppression de la contribution pour prestations de services (CPS) à l'exportation du coton... 714

-Loi n°90-77/AN-RM ratifiant l'Ordonnance n°90-12/P-RM du 19 Avril 1990 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°489-PG conclu le 24 Octobre 1989 à Riyadh entre la République du Mali et le Fonds del'OPEP pour le Développement International relatif au Programme des Importations..... 714

-Loi n°90-78/AN-RM ratifiant l'Ordonnance n°90-13/P-RM du 19 Avril 1990 portant dissolution du Projet Deuxième Cimenterie..... 714

-Loi n°90-79/AN-RM ratifiant l'Ordonnance n°90-14/P-RM du 19 Avril 1990 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°488-P (Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale) conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International..... 714

-Loi n°90-80/AN-RM ratifiant l'Ordonnance n°90-15/P-RM du 19 Avril 1990 portant création de la Cellule d'Appui au Développement à la Base..... 715

15 SEPT. 1990 - Loi n°90-81/AN-RM ratifiant l'Ordonnance n°90-16/P-RM du 19 Avril 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local. 715

-Loi n°90-82/AN-RM ratifiant l'Ordonnance n°90-17/P-RM du 25 Avril 1990 portant création du Projet Aménagement Agro-Pastoral en 3ème Région..... 715

-Loi n°90-83/AN-RM ratifiant l'Ordonnance n°90-19/P-RM du 2 Mai 1990 portant abrogation de la Loi n°86-59/AN-RM du 26 Juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de la Planification et de l'Equipe-ment Scolaire..... 715

-Loi n°90-84/AN-RM ratifiant l'Ordonnance n°90-21/P-RM du 8

Mai 1990 portant abrogation de la Loi n°81-53/AN-RM du 27 Mars 1981 portant création de la Caisse Foncière de Bamako... 716

-Loi n°90-85/AN-RM ratifiant l'Ordonnance n°90-22/P-RM du 10 Mai 1990 portant création du Bureau Central de la Solde.. 716

-Loi n°90-86/AN-RM ratifiant l'Ordonnance n°90-24/P-RM du 12 Mai 1990 portant création du Transit Administratif..... 716

 -Loi n°90-87/AN-RM ratifiant l'Ordonnance n°90-27/P-RM du 19 Mai 1990 portant création de la Direction Nationale de la Coopération Internationale.. 716

-Loi n°90-88/AN-RM autorisant le Gouvernement à participer à la création de la Société des Chèques Postaux et de Caisse d'Epargne..... 716

-Loi n°90-89/AN-RM portant création du Lycée Technique Agricole de Koutiala..... 717

-Loi n°90-90/AN-RM portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique..... 717

-Loi n°90-91/AN-RM portant création de l'Agence Comptable Centrale du Trésor..... 717

-Loi n°90-92/AN-RM portant modification de l'Article 186 du Code Pénal..... 718

-Loi n°90-93/AN-RM portant création de la Recette Générale du District de Bamako..... 719

26 SEPT. 1990 - Loi n°90-94/AN-RM portant dissolution de la Régie Autonome des Services Aériens..... 719

-Loi n°90-95/AN-RM portant dissolution de la Société Malienne d'Exploitation des Ressources Touristiques..... 719

26 SEPT. 1990 - Loi n°90-96/AN-RM portant abrogation des Ordonnances n°77-32/CMLN et n°77-33/CMLN du 12 Mai 1977 portant création des Entrepôts Maliens au Sénégal et des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire..... 719

-Loi n°90-97/AN-RM portant création de la Direction Nationale des Travaux Publics.. 720

-Loi n°90-98/AN-RM portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction..... 720

 -Loi n°90-99/AN-RM portant création de l'Institut d'Economie Rurale..... 721

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

07 SEPT. 1990 - Ordonnance n°90-55/P-RM portant création du Bureau Malien du Droit d'Auteur..... 722

- Ordonnance n°90-56/P-RM portant abrogation de l'Ordonnance n°41/CMLN du 16 Septembre 1972 portant création d'une Direction Nationale de la Protection Civile..... 723

19 SEPT. 1990 - Ordonnance n°90-57/P-RM portant création du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO..... 723

21 SEPT. 1990 - Décret n°90-383/P-RM accordant des grâces collectives..... 724

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE.

18 OCT. 1990 - Divers Arrêtés..... 725

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION.

05 OCT. 1990 - Arrêté n°90-2898/MTPUC-CAB portant agrément de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics, et Travaux Pariculiers..... 726

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

12 OCT. 1990 - Divers Arrêtés..... 727

20 OCT. 1990 - Arrêté n°90-2984/MFC-CAB portant nomination d'un Percepteur..... 728

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE.

15 SEPT. 1990 - Arrêté n°90-2710/MEE-DAF portant nomination du Directeur Administratif et Financier Adjoint..... 729

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME.

18 SEPT. 1990 - Divers Arrêtés..... 730

05 OCT. 1990 - Divers Arrêtés..... 731

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS.

29 SEPT. 1990 - Arrêté Interministériel n°90 - 2882/MIT-MFC portant nomination d'un Agent Comptable à l'Office National des Postes..... 732

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

20 SEPT. 1990 - Divers Arrêtés..... 728

01 OCT. 1990 - Arrêté n°90-2893/MDN-CAB Portant abrogation de l'Arrêté n°89-008 /MDN-CAB du 6 Janvier 1989..... 729

16 OCT. 1990 - Arrêté n°2974/MDN-CAB Portant nomination d'un Sous-Directeur du Matériel et les Substances à la Direction Centrale de l'Intendance Militaire..... 729

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

15 SEPT. 1990 - Arrêté n°90-2709/MSG-PR portant nomination d'un Chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement..... 729

29 SEPT. 1990 - Arrêté n°90-2883/PR-SGPR portant nomination d'un Chef de Division à la Direction du Protocole de la République..... 730

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.

05 OCT. 1990 - Arrêté n°90-2897/MEN-DNAFLA portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée..... 730

18 OCT. 1990 - Arrêté n°90-2976/MEN-CAB portant abrogation d'un Arrêté de nomination..... 730

MINISTERE DU PLAN

- 14 OCT. 1990 - Arrêté n°90-2896/MP-CAB portant nomination d'un Directeur Régional du Plan et de la Statistique de Kayes..... 734

ANNONCES ET COMMUNICATION

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

- 09 OCT. 1990 - Divers Arrêtés..... 735
- 12 OCT. 1990 - Divers Arrêtés..... 735
- 19 OCT. 1990 - Arrêté n°90-2980/MIHE-CAB Por - tant agrement d'une Unité de retordage et de reconditionnement de fils à coudre et à tricoter à Bamako..... 736

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 00 SEPT. 1990-Arrêté n°90-2580/MSPAS-CAB fixant les modalités d'application du Décret n°208/PG-RM du 14 Août 1987 portant organisation de l'exercice privé des professions sociales..... 737
- Arrêté n°90-2581/MSPAS-CAB portant octroi de licence d'exploitation de cabinet de consultations pour Sage-femme..... 744
- 19 SEPT. 1990 -Arrêté n°90-2748/MSPAS-CAB portant nomination d'un Médecin Chef à l'Hôpital de Markala..... 744
- 12 OCT. 1990 - Divers Arrêtés..... 744

LOI N°90-75 AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-04 PRM DU 5 AVRIL 1990 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET N°13/302 (SOUTIEN AU PROJET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE) ENTRE LE FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPEMENT ET LA REPUBLIQUE DU MALI SIGNE LE 23 DECEMBRE 1989 A RIYADH.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 JUILLET 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'ordonnance n°90-04/PRM du 5 Avril 1990 autorisant la ratification de l'Accord de prêt n°13/302 (soutien au Projet de Développement Economique) entre le Fonds Saoudien de Développement et la République du Mali signé le 23 Décembre 1989 à RIYADH.

KOULOUBA, le 7 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

REGION DE SEGOU

- 31 AOÛT 1990 - Divers Arrêtés..... 745

LOI N° 90-76/AN-RM PORTANT
SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION
POUR PRESTATIONS DE SERVICES
(CPS) A L'EXPORTATION DU COTON.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIt :

ARTICLE 1ER/ la contribution pour prestations
de services (CPS) perçue à l'exportation du
coton est supprimée.

ARTICLE 2/ La présente loi abroge toutes
dispositions antérieures contraires.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N° 90-78 AN-RM RATIFIANT
L'ORDONNANCE N° 90-13/PRM DU 19
AVRIL 1990 PORTANT DISSOLUTION
DU PROJET DEUXIEME CIMENTERIE.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN
SA SEANCE DU 27 JUILLET 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIt :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée
l'ordonnance n° 90-13/PRM du 19 Avril 1990
autorisant la dissolution du projet deuxième
Cimenterie du Mali.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N° 90-77/AN-RM RATIFIANT
L'ORDONNANCE N° 90-12/PRM DU 19
AVRIL 1990 AUTORISANT LA
RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET N° 489-PG CONCLU LE 24
OCTOBRE 1989 A RIYADH ENTRE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS
DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL RELATIF AU
PROGRAMME DES IMPORTATIONS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN
SA SEANCE DU 27 JUILLET 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIt /

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée
l'ordonnance n° 90-12/PRM du 19 Avril 1990
autorisant la ratification de l'Accord de Prêt
n° 489-PG conclu le 24 Octobre 1989 à RIYADH
entre la République du Mali et le Fonds de
l'OPEP pour le développement international
relatif au Programme des Importations.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N° 90-79/AN-RM RATIFIANT
L'ORDONNANCE N° 90-14/PRM DU 19
AVRIL 1990 AUTORISANT LA
RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET N° 488-P (PROJET
D'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE ET
PASTORALE) CONCLU ENTRE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS
DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN
SA SEANCE DU 27 JUILLET 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIt :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée
l'ordonnance n° 90-14/PRM du 19 Avril 1990
autorisant l'Accord de Prêt n° 488 P (Projet
d'Hydraulique Villageoise et Pastorale) conclu
entre la République du mali et le Fonds de
l'OPEP pour le Développement International.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N° 90-80 AN-RM RATIFIANT
L'ORDONNANCE N° 90-15 PRM DU 19
AVRIL 1990 PORTANT CREATION DE
LA CELLULE D'APPUI AU
DEVELOPPEMENT A LA BASE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 27 JUILLET 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE Est ratifiée et validée
l'ordonnance n°90-15/PRM du 19 Avril 1990
portant création d'un service rattaché dénommé
Cellule d'Appui au Développement a la Base.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 90-82 AN-RM RATIFIANT
L'ORDONNANCE N° 90-17 PRM DU 25
AVRIL 1990 PORTANT CREATION DU
PROJET AMENAGEMENT AGRO-
PASTORAL EN 3e REGION.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 27 JUILLET 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE Est ratifiée et validée
l'ordonnance n°90-17/PRM du 25 Avril 1990
portant création du Projet Aménagement Agro-
pastoral en 3e Région.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N° 90-81 AN-RM RATIFIANT
L'ORDONNANCE N° 90-16 PRM DU 19
AVRIL 1990 PORTANT CREATION DE
LA DIRECTION NATIONALE DE
L'ACTION COOPERATIVE ET DU
DEVELOPPEMENT REGIONAL ET
LOCAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 27 JUILLET 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE Est ratifiée et validée
l'ordonnance n°90-16/PRM du 19 Avril 1990
portant création d'un service Central dénommé
Direction de l'Action Coopérative et du
Développement Régional et Local.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N° 90-83 AN-RM RATIFIANT
L'ORDONNANCE N° 90-19 PRM DU 2
MAI 1990 PORTANT ABROGATION DE
LA LOI N° 86-59 AN-RM DU 26
JUILLET 1986 PORTANT CREATION
DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA
PLANIFICATION ET DE
L'EQUIPEMENT SCOLAIRE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 27 JUILLET 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE Est ratifiée et validée
l'ordonnance n°90-19/PRM du 2 Mai 1990 portant
abrogation de la loi n°86-59/AN-RM du 26
Juillet 1986 portant création de la Direction
Nationale de la Planification et de
l'Equipelement Scolaire.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-84/AN-RM RATIFIANT
L'ORDONNANCE N°90-21/PRM DU 8
MAI 1990 PORTANT ABROGATION DE
LA LOI N°81-53/AN-RM DU 27 MARS
1981 PORTANT CREATION DE LA
CAISSE FONCIERE DE BAMAKO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 27 JUILLET 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée
l'ordonnance n°90-21/PRM du 8 Mai 1990 portant
abrogation de la loi n°81-53/AN-RM du 27 Mars
1981 portant création de la Caisse Foncière de
BAMAKO.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-85/AN-RM RATIFIANT
L'ORDONNANCE N°90-22/PRM DU 10
MAI 1990 PORTANT CREATION DU
BUREAU CENTRAL DE LA SOLDE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 27 JUILLET 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée
l'ordonnance n°90-22/PRM du 10 Mai 1990
portant création du Bureau Central de la
Solde.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-86/AN-RM RATIFIANT
L'ORDONNANCE N°90-24/PRM DU 12
MAI 1990 PORTANT CREATION DU
TRANSIT ADMINISTRATIF.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 27 JUILLET 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée
l'ordonnance n°90-24/PRM du 12 Mai 1990
portant création du Transit Administratif.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-87/AN-RM RATIFIANT
L'ORDONNANCE N°90-27/AN-RM DU
19 MAI 1990 PORTANT CREATION DE
LA DIRECTION NATIONALE DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 27 JUILLET 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A PROMULGUE LA
LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée
l'ordonnance n°90-27/PRM du 19 Mai 1990
portant création de la Direction Nationale de
la Coopération Internationale.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-88/AN-RM AUTORISANT LE
GOUVERNEMENT A PARTICIPER A LA
CREATION DE LA SOCIETE DES
CHEQUES POSTAUX ET DE CAISSE
D'EPARGNE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE IER/ Le Gouvernement est autorisé à
participer à la création avec différents
partenaires, d'une Société Anonyme d'Economie
Mixte au capital de 500 000 000 (CINQ CENTS
MILLIONS) de francs CFA dénommée Société des
Cheques Postaux et de Caisse d'Epargne.

ARTICLE 2/ Le niveau de participation de l'Etat et des Organismes publics est fixé au maximum à 40% du capital.

ARTICLE 3/ La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENRERAL MOUSSA TRAORE

LOI N° 90-89/AN-RM PORTANT
— CREATION DU LYCEE TECHNIQUE
AGRICOLE DE KOUTIALA.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché
dénommé Lycée Technique Agricole de KOUTIALA.
Le Lycée Technique Agricole de KOUTIALA est un
établissement public d'Enseignement Secondaire
Technique.

ARTICLE 2/ Le Lycée Technique Agricole de
KOUTIALA a pour mission :

- la préparation au Baccalauréat
- la formation des cadres moyens qualifiés
capables de créer et de gérer les
exploitations agro-sylvo-pastorales.

ARTICLE 3/ L'organisation et les modalités de
fonctionnement du Lycée Technique Agricole de
KOUTIALA feront l'objet d'un décret pris en
Conseil des Ministres.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N° 90-90/AN-RM PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DU TRESOR ET DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service central
dénommé Direction Nationale du Trésor et de la
Comptabilité Publique.

ARTICLE 2/ La Direction Nationale du Trésor et
de la Comptabilité Publique est chargée de
l'élaboration des éléments de la politique
financière et monétaire de l'Etat, de
l'exécution comptable du Budget de l'Etat, des
Budgets des collectivités secondaires et des
établissements publics. A cet effet, elle :

- assure la coordination et le contrôle des
services régionaux, subrégionaux et des
services rattachés qui concourent à la mise en
oeuvre de ladite politique ;
- assure le suivi et le contrôle de la gestion
de la Trésorerie de l'Etat ;
- élabore la réglementation de la comptabilité
générale et de la comptabilité publique et
veille à son application ;

- collecte et analyse les documents comptables
des Institutions financières et monétaires.

ARTICLE 3/ Le Direction Nationale du Trésor et
de la Comptabilité Publique est dirigée par un
Directeur nommé par Décret pris en Conseil des
Ministres.

ARTICLE 4/ un décret pris en Conseil des
Ministres fixe l'organisation et les modalités
de fonctionnement de la Direction Nationale du
trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 5/ Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'Ordonnance N°55/CMLN du 9
Octobre 1973 portant institution d'une
Direction Nationale du Trésor et de la
Comptabilité Publique.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N° 90-91/AN-RM PORTANT
CREATION DE L'AGENCE COMPTABLE
CENTRALE DU TRESOR.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché
dénommé "Agence Comptable Centrale du Trésor".

ARTICLE 2/ L' Agence Comptable Centrale du
Trésor est dirigée par un Agent Comptable
central du Trésor nommé par décret pris en
Conseil des Ministres.

ARTICLE 3/ L'Agent Comptable du trésor est comptable assignataire des dépenses ordonnées par l'ordonnateur principal et les ordonnateurs secondaires ministériels ;

- des recettes, dépenses et autres opérations ordonnées par les ordonnateurs des budgets annexes et des comptes spéciaux ;

- du paiement des pensions civiles et militaires et des dépenses sans ordonnancement ;

- de la tenue du compte courant du Trésor à l'Institut d'Emission et de la gestion des avoirs à l'Etranger ;

- de la gestion des dépôts et consignations et du porte-feuille de l'Etat et d'une manière générale de l'exécution de toutes les opérations financières dont l'exécution n'est pas expressément confiée à d'autres comptables publics ;

- de la centralisation et de l'intégration des opérations des comptables à l'extérieur ainsi que des autres comptables du trésor effectuée sous leur propre responsabilité ;

- de l'établissement du compte annuel de l'Etat.

ARTICLE 4/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Comptable Centrale du trésor.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-92/AN-RM PORTANT
MODIFICATION DE L'ARTICLE 186
DU CODE PENAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE/ L'Article 186 du Code pénal
est modifié comme suit :

ARTICLE 186 (nouveau)/ Ceux qui sans ordre des
Autorités Publiques et hors les cas où la loi
ordonne de saisir les prévenus, notamment les
cas de crime ou de flagrant délit auront
arrêté, détenu ou séquestré une personne
quelconque seront punis ;

a)- de travaux forcés à perpétuité si la
détention ou séquestration a duré plus d'un
mois.

b)- de travaux forcés de dix à vingt ans si la
détention ou séquestration n'a pas duré plus
d'un mois ;

c)- d'un emprisonnement de deux à cinq ans,
s'ils ont rendu la liberté à la personne
arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le
cinquième jour accompli depuis celui de
l'arrestation, détention ou séquestration.

ARTICLE 186 - 2 / Seront passibles des mêmes
peines que les auteurs de cette détention ou
séquestration, ceux qui ont connaissance de
cause prêté un lieu pour exécuter la détention
ou la séquestration.

ARTICLE 186 - 3/ Si la personne arrêtée,
détenue ou séquestrée l'a été comme otage soit
pour préparer ou faciliter la commission d'un
crime ou d'un délit, soit pour en un lieu tenu
secret, pour répondre à l'exécution d'un ordre
ou d'une condition, les coupables seront punis
des travaux forcés à perpétuité.

Toutefois la peine sera celle des travaux
forcés de dix à vingt ans si la personne
arrêtée, détenue ou séquestrée comme otage
pour répondre de l'exécution d'un ordre ou
d'une condition est libérée volontairement
avant le cinquième jour accompli depuis celui
de l'arrestation, détention ou séquestration
sans que l'ordre ou la condition ait été
exécutée.

ARTICLE 186 - 4/ La peine des travaux forcés à
perpétuité sera prononcée :

a)- si l'arrestation a été exécutée avec le
faux costume, sous un faux nom ou sur un faux
ordre de l'autorité publique ;

b)- si l'individu arrêté, détenu ou séquestré
a été menacé de la mort.

Toutefois la peine de mort prononcée, si la
personne arrêtée, détenue ou séquestrée a été
soumise à des tortures corporelles.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N° 90-93/AN-RM PORTANT
CREATION DE LA RECETTE GENERALE
DU DISTRICT DE BAMAKO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché
dénommé Recette Générale du District de
BAMAKO.

ARTICLE 2/ La Recette Générale du District de
BAMAKO est dirigée par un Receveur Général du
District nommé par Décret pris en Conseil des
Ministres.

ARTICLE 3/ Le Receveur Général du District de
BAMAKO est comptable assignataire des impôts
directs, taxes et tous produits revenant au
Budget de l'Etat émis par les services
d'assiette du budget d'Etat et du District.

Elle est chargée :

- du suivi de la poursuite, de la
centralisation et de l'intégration des
opérations des comptables secondaires qui lui
sont rattachés ;

- de l'exécution des dépenses du Budget
Régional et des collectivités décentralisées
du District.

ARTICLE 4/ Un décret pris en Conseil des
Ministres fixe l'organisation et les modalités
de fonctionnement de la Recette Générale du
District de BAMAKO.

ARTICLE 5/ Sont et demeurent abrogées les
dispositions de la Loi n°81-05/AN-RM du 3 Mars
1981 portant création des Services Comptables
du Trésor du Mali.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ARTICLE 1ER/ Le Régie Autonome des Services
Aériens est dissoute.

ARTICLE 2/ La présente loi abroge toutes
dispositions antérieures contraires, notamment
celles de l'ordonnance n°88-07 du 19 Juillet
1988.

KOULOUBA, le 19 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N° 90-95/AN-RM PORTANT
DISSOLUTION DE LA SOCIETE
MALIENNE D'EXPLOITATION DES
RESSOURCES TOURISTIQUES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE UNIQUE/ Sont et demeurent abrogées :

- l'ordonnance n°21/CMLN du 23 Septembre 1971
portant création de la Société Malienne
d'Exploitation des Ressources Touristiques
(SMERT).

- l'ordonnance n°23/CMLN du 23 Septembre 1971
approuvant les statuts de la Sociétés Malienne
d'Exploitation des Ressources Touristiques
(SMERT).

KOULOUBA, le 19 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N° 90-94/AN-RM PORTANT
DISSOLUTION DE LA REGIE
AUTONOME DES SERVICES AERIENS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIIT :

LOI N° 90-96/AN-RM PORTANT
ABROGATION DES ORDONNANCES
N°77-32/CMLN ET 77-33/CMLN DU
12 MAI 1977 PORTANT CREATION
DES ENTREPOTS MALIENS AU
SENEGAL ET DES ENTREPOTS
MALIENS EN COTE D'IVOIRE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE/ Sont et demeurent abrogées les
dispositions des ordonnances n°77-32/CMLN et
77-33/CMLN du 12 Mai 1977, portant création
des Entrepôts Maliens au Sénégal et des
Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire.

KOULOUBA, le 26 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-97/AN-RM PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SENCE DU 4 AOUT 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIVIT :

Article 1er/ Il est créé un service central
dénommé Direction Nationale des Travaux
Publics.

Article 2/ La Direction Nationale des Travaux
Publics a pour mission :

-d'élaborer les éléments et de la politique
nationale en matière d'infrastructures
routières et d'ouvrages d'art ;

-de participer à la mise en oeuvre de la
politique nationale de construction et
d'entretien des infrastructures aériennes,
ferroviaires et fluviales.

Elle assure la coordination et le contrôle des
services régionaux et subrégionaux, des
services rattachés et des organismes privés
chargés de la mise en oeuvre de la politique
nationale en matière d'infrastructures
routières et d'ouvrage d'art. A cet effet,
elle procède à toutes recherches et études
nécessaires à l'élaboration de cette politique ;
-elle prépare les projets de programmes ou de
plans d'action ;

-elle veille à l'exécution des décisions et
des programmes, coordonne l'activité des
services d'exécution et évalue leurs résultats ;
-elle prépare toute mesure relative à la réor-
ganisation des structures, au perfectionnement

des méthodes de travail, à l'amélioration
relations humaines à l'intérieur des services
et de la qualité des prestations offertes
public.

Article 3/ Un Décret pris en Conseil
Ministres fixe l'organisation et les modalités
de fonctionnement de la Direction Nationale
des Travaux Publics.

Article 4/ Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'Ordonnance n°9-45/CMLN du
Juin 1979 portant création de la Direction
Nationale des Travaux Publics, du service
Travaux Neufs, du Service Matériel des Travaux
Publics et du Service de Renforcement
Routes.

KOULOUBA, LE 26 SEPTEMBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-98/AN-RM PORTANT CRE-
TION DE LA DIRECTION NATIONALE
DE L'URBANISME ET DE
CONSTRUCTION.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIVIT :

Article 1er/ Il est créé un service central
dénommé Direction Nationale de l'Urbanisme
de la Construction.

Article 2/ La Direction Nationale
l'Urbanisme et de la Construction a pour
mission d'élaborer les éléments de
politique nationale en matière d'urbanisme,
construction, d'habitat, d'aménagement
parcs et jardins urbains et de logements
d'assurer la coordination et le contrôle
services régionaux, des services rattachés
des organismes privés chargés de la mise
oeuvre de ladite politique.

A cet effet :

-elle procède à toutes recherches et études
nécessaires à l'établissement de ladite
politique ;

-elle prépare les projets de programmes ou
plans d'action ;

-elle veille à l'exécution des décisions et des programmes, coordonne l'activité des services d'exécution et évalue leurs résultats;
-elle prépare toutes mesures relatives à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail, à l'amélioration des relations humaines à l'intérieur des services et de la qualité des prestations offertes au public.

Article 3/- La Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4/- Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

Article 5/- Sont et demeurent abrogées les dispositions des lois n°82-12/AN-RM du 4 Février 1982 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction et d'un service rattaché et n°87-02/AN-RM du 9 Février 1987 complétant la Loi n°82-124/AN-RM du 4 Février 1982.

KOULOUBA, LE 26 SEPTEMBRE 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-99/AN-RM PORTANT CREATION DE L'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 4 AOUT 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er/- Il est créé un service rattaché dénommé Institut d'Economie Rurale.

Article 2/- L'Institut d'Economie Rurale a pour mission d'élaboration et la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de recherches agronomiques et de planification des Sous-Secteur Agriculture.

A cet effet, il procède à toutes études et recherches nécessaires à l'élaboration de programmes et projets de développement et à la mise au point de technologies appropriées pour

l'accroissement de la production et l'amélioration de la productivité du monde rural.

En rapport avec les services techniques compétents, il est notamment chargé de :

- la conception, la gestion et la réalisation des programmes de recherches en Agronomie, Zootechnique, Forestière, Hydrobiologie, Economie Rurale et système de production, et des études de développement ;

- la coordination et le contrôle des activités des organismes et autorités effectuant au Mali des études et recherches dans le domaine de sa compétence ;

- la constitution, la conservation et la protection du patrimoine scientifique national dans le domaine de sa compétence ;

- la planification et le suivi-évaluation des programmes et projets de développement définis dans le cadre de la stratégie alimentaire ;

- la diffusion des résultats de recherches et d'études ;

- les prestations de service dans les divers domaines de sa compétence.

Article 3/- L'Institut d'Economie Rurale est dirigé par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4/- L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Economie Rurale feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5/- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de :

- l'Ordonnance n°81-17/P-RM du 9 Juillet 1981 portant création de l'Institut d'Economie Rurale ;

- la Loi n°82-16/AN-RM du 25 Février 1982 et l'Ordonnance n°81-27/P-RM du 28 Septembre 1981 portant création de l'Institut National de Recherche Zootechnique, Forestière et Hydrobiologie./.-

KOULOUBA, LE 26 SEPTEMBRE 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°90-55/PRM PORTANT
CREATION DU BUREAU MALIEN DU
DROIT D'AUTEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979
portant principes fondamentaux de création,
d'organisation, de gestion et de contrôle des
services publics ;

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 28
JUN 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 30 JUN 1990

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un Etablissement
Public à Caractère professionnel doté de la
personnalité morale et de l'autonomie
financière dénommé "Bureau malien du Droit
d'Auteur".

ARTICLE 2 / le Bureau Malien du Droit d'Auteur
a pour mission d'assurer la promotion et la
défense des intérêts professionnels, matériels
et moraux des auteurs d'oeuvres littéraires et
artistiques et de leurs ayants-droits, et
d'établir entre ceux-ci et les usagers de ces
oeuvres, les relations nécessaires à la
protection de leurs droits.

Il est chargé notamment d'assurer :

- l'administration de tous les droits conférés
par la législation en vigueur sur la propriété
littéraire et artistique relative à
l'exécution et la reproduction publique, la
traduction et l'adaptation, la reproduction,
par quelque moyen que ce soit, des oeuvres
littéraires et artistiques ainsi qu'à la

perception et la répartition au profit des
auteurs et autres ayants-droit, de redevances
provenant de l'exercice desdits droits ;

- l'exercice du droit de suite qui est accordé
par la loi en vigueur aux auteurs d'oeuvres
graphiques ou plastiques sur les oeuvres de
leur création ;

- l'administration de tous les auteurs dont le
produit sera consacré à des fins culturelles
et sociales au profit des auteurs maliens
provenant d'exécution et de représentation
publique, de traduction ou de reproduction des
oeuvres rentrant dans les catégories suivantes

- oeuvres du folklore malien ;

- oeuvre de ressortissants étrangers dont
les droits ne sont pas susceptibles d'être
protégés ;

- oeuvres tombées en déshérence ;

- oeuvres dont les auteurs ont renoncé à la
protection ;

- la gestion sur le territoire de la
République du Mali des intérêts des membres de
des sociétés d'auteurs étrangères en vertu
d'un mandat, d'un accord de reciprocité, ou de
toute convention à laquelle le Mali est partie ;

- la participation à la mise en oeuvre d'une
politique d'action culturelle et sociale au
profit des auteurs maliens ainsi que la
détermination des règles relevant de la
déontologie de leur profession ;

- l'adhésion aux organisations internationales
d'auteurs ayant des buts similaires ;

- l'accomplissement de tout acte susceptible
de contribuer à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3/ Le nouvel établissement bénéficiera
d'une dotation initiale de l'Etat.

Les recettes du Bureau Malien du Droit
d'Auteur sont constituées par :

- les redevances de droit d'auteur perçues par
le compte des auteurs et leurs ayants-droits ;

- le produit des pénalités et indemnités ;

- les dommages intérêts obtenus par des
actions judiciaires ;

- les intérêts de placement ;

- les subventions, dons et legs ;

- la dotation initiale de l'Etat.

ARTICLE 4/ Les organes du Bureau Malien du
Droit d'Auteur sont :

- l'Assemblée Générale ;

- le Conseil d'Administration ;

- le Comité de Contrôle des Finances ;

- le Direction Générale.

ARTICLE 5/ Le Bureau Malien du Droit d'Auteur est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Arts et de la Culture.

ARTICLE 6/ L'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau Malien du Droit d'Auteur feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7/ la présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n°78-49/CMLN du 27 Novembre 1978, sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session et sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 7 Septembre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-56/PRM PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE N°41/CMLN DU 16 SEPTEMBRE 1972 PORTANT CREATION D'UNE DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance n°79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 12 FEVRIER 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 14 FEVRIER 1990.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance n°41/CMLN du 16 Septembre 1972 portant création d'une Direction Nationale de la Protection Civile.

ARTICLE 2/ la présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale lors de sa plus prochaine session,

sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 7 Septembre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-57/PRM PORTANT CREATION DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION NATIONALE POUR L'UNESCO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la loi n°86-51/AN-RM du 27 Mars 1986 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 16 JUILLET 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 16 JUILLET 1990.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché dénommé : Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO.

ARTICLE 2/ Le Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO est chargé :

- d'animer la Commission Nationale ;
- de suivre l'exécution des décisions prises par celle-ci au cours de ses assemblées générales et de la Conférence générale de l'UNESCO ;
- de diffuser l'information relative aux activités de la Commission Nationale et de l'UNESCO par la création d'un bulletin ;
- d'élaborer tous dossiers relatifs à la Conférence générale ou à toute autre réunion convoquée par l'UNESCO ;
- d'animer les Clubs UNESCO et les Ecoles Associées ;
- d'étudier, en fonction des exigences et des normes des différents programmes de l'UNESCO, la pertinence de toute requête formulée par les différents départements ministériels impliqués dans les activités de l'organisation

et d'assurer la transaction de celle-ci ;
- de veiller à l'exécution et au suivi des projets financés par l'UNESCO.

ARTICLE 3/ Le Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO est dirigée par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général de la Commission pour l'UNESCO.

ARTICLE 5/ La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 19 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

DECRET N°90-383/PRM ACCORDANT DES GRACES COLLECTIVES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la loi n°117/AN-RM du 23 Décembre 1982 déterminant les conditions d'exercice du droit de grâce ;

VU le décret n°69/PG-RM du 7 Mars 1983 portant composition de la Commission Nationale de grâce ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement
SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DE GRACE.

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Les grâces indiquées en regard de leurs noms et prénoms sont accordées aux détenus désignés ci-après :

D'ordre	Noms et Prénoms	Situation pénale	Proposition de la Com- Nationale de Grâce	Décision du Prés. de la Rep.
		<u>PRISON DE KAYES</u>		
1	BOUGOUMA dit TOUMANI TRAORE	Né en 1942 à DJIWOYO cercle de Kolo- kani, Fils de feu MOUSSA et de feu NIEKORO COULIBALY. Incarcéré le 06- 05.90 pour vagabondage. Condamné le 12.06.90 à 6 mois de prison ferme. Libérable le 06.11.90	bonne conduite. Remise totale du reliquat de la peine	
2	BAKARY dit GAHARO SAKINE	Né en 1938 à KIMBE cercle de BAFOU- LABE, fils de Gambale et feu SOUKA- ME BARADJI. Incarcéré le 16.11.88 pour escroquerie. Condamné le 31.01. 89 à 4 ans d'emprisonnement. Libéra- ble le 16.11.92	bonne conduite. Remise de 18 mois	
3	HAWA DEMBELE	<u>PRISON DE KOUTIALA</u> Née vers 1954 à ZEBALA cercle de Kou TIALA, Fille de feu SOKO et de feu MARIANE DEMBELE, incarcérée le 24.01 85 pour meurtre. Condamné le 04.08. 88 à 6 ans de travaux forcés. Libéra- ble le 24.01.91	bonne conduite. Remise totale du reliquat de la peine	
4	FANTA DIALLO	<u>PRISON DE YANFOLILA</u> Née vers 1953 à YANFOLILA, incarcéré le 10.03.87 pour empoisonnement d'eau potable. Condamnée le 10.04.88 à 7 ans de travaux forcés. Libérable le 10.03.94.	bonne conduite. Remise de 3 ans	

5	ADAMA KONATE	<u>PRISON DE YOROSSO</u> Né vers 1945 à KARAGUOROLA cercle de YOROSSO Fils de KOLIBA et de DAN DEM BELE incarcéré le 23.01.90 pour coups et blessures volontaires. Condamné le 06.02.90 à 18 mois de prison. Libérable le 23.07.91	bonne conduite. Remise totale du reliquat de la peine
6	MOUSSA COULIBALY	<u>PRISON DE SEGOU</u> Né vers 1961 à DOUGOUKOUNA, incarcéré le 01.01.90 pour coups et blessures. Condamné le 01.01.90 à 1 an de prison. Libérable le 01.01.1991.	bonne conduite. Remise totale du reliquat de la peine
7	MAMADOU TOUNKARA	Né en 1963 à BAMAKO, incarcéré le 19.12.89 pour menace de mort. Condamné le 19.12.89 à 1 an de prison. Libérable le 19.12.90	bonne conduite. Remise totale du reliquat de la peine
8	MAHAMADOU BOUARE	Né en DIAKOBougou, Incarcéré le 24.12.1988 pour coups mortels, condamné à 8 ans de travaux forcés. Libérable le 24.12.96.	bonne conduite. Remise de 2 ans
9	Mme ANTA MODY ANGOI-BA	<u>PRISON DE KORO</u> Née vers 1959 à MOUDORO cercle de DOUMENTZA, fille de SALIOU et de ADAMA, Incarcérée le 09.11.85 pour assassinat, condamnée le 05.09.1987 à 10 ans de travaux forcés. Libérable le 09.11.93.	bonne conduite. Remise partielle de 2 ans
10	SAMBA AMADY TIETA COULIBALY	<u>PRISON DE NIAFUNKE</u> Né vers 1959 à YOGORO cercle de KORO Incarcéré le 23.08.80 pour assassinat. Condamné le 07.04.84 à 20 ans de travaux forcés. Libérable le 23.08. 2000	bonne conduite. Remise partielle de 5 ans
11	ABOU KANTE	<u>PRISON DE GAO</u> Né vers 1956 à BAMAKO, incarcéré le 11.08.84 pour enlèvement et viol. Condamné le 7.06.88 à 7 ans de travaux forcés. Libérable le 11.08.1991.	bonne conduite. Remise totale du reliquat de la peine
12	AMADOU DIT DRAME TIEBERE	<u>PRISON DE MENAKA</u> Né vers 1940 à YAKO (Burkina Faso) Incarcéré le 04.03.77 pour assassinat. Condamné le 10.04.78 à 20 ans de travaux forcés. Libérable le 04.03.97.	bonne conduite. Remise partielle de 4 ans
13	ISSA CAMARA	Né vers 1947 à Niantana (GUINEE). Incarcéré le 01.02.82 pour complicité d'introduction de fausse monnaie. Condamné à 15 ans de travaux forcés le 26.05.83 et 5 ans d'interdiction de séjour. Libérable le 01.02.97.	bonne conduite. Remise partielle de 9 ans

14	MAMADOU YORO SIDIBE	Né vers 1959 à Niantana (Guinée). Incarcéré le 01.02.82 pour introduction de fausse monnaie. Condamné le 26.05.83 à 15 ans de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour. Libérable le 01.02.97.	bonne conduite. Remise partielle de 5 ans bonne conduite. Remise
15	MOHAMED TAHIROU	<u>PRISON DE BOUREM</u> né en 1965 à Konkoron. Incarcéré le 21.08.87 pour usurpation de titre et escroquerie. Condamné le 01.09.87 à 4 ans de prison. Libérable le 21.08.91.	bonne conduite. Remise totale du reliquat de la peine
16	SIRAMAN COULIBALY	<u>PRISON DE KIDAL</u> Né en 1942 à Mouson Diamekebougu. Incarcéré le 14.11.77 pour homicide condamné le 08.09.84 à perpétuité. Commué à 20 ans en 1986 et remise de 2 ans en 1989. Libérable le 14.11.95.	bonne conduite. Remise partielle de 5 ans
17	ANAGUALOU TOGO	Né en 1955 à Zan cercle de Koro. Incarcéré le 18.06.84 pour assassinat. Condamné le 18.06.85 à 20 ans de travaux forcés. Libérable le 18.06.2004.	bonne conduite. Remise partielle de 5 ans
18	ISSA ALLAYE BARRY	Né en 1960 à Douana cercle de Douentza. Incarcéré le 13.04.79 pour assassinat, condamné le 29.08.83 à perpétuité. Commué à 20 ans en 1986. Libérable le 13.04.99.	Bonne conduite. Remise partielle de 5 ans
19	TIDIANI KEITA	Né en 1964 à Bamako. Incarcéré le 21.05.84 pour homicide volontaire. Condamné le 31.05.88 à 15 ans de travaux forcés. Libérable le 21.05.99.	bonne conduite. Remise partielle de 5 ans
20	BOUREMA OUMAR BOLLY	né en 1954 à Tagary Torely cercle de Koro, incarcéré le 7.12.81 pour coups et blessures mortels. Condamné le 29.08.83 à 15 ans de travaux forcés (remise de 5 ans en 1986). Libérable le 07.12.91.	bonne conduite. Remise partielle de 1 an
21	KARIM KONE	Né en 1960 à Kati. Incarcéré le 23.03.90 pour coups et blessures volontaires (CBV), condamné le 10.05.90 à 1 an de prison. Libérable le 22.03.91.	bonne conduite. Remise totale du reliquat de la peine
22	ASSIKA AG ALKAMISS	<u>PRISON DE MOPTI</u> Né en 1939 à Djiré. Incarcéré le 30.05.83 pour assassinat. Condamné le 18.01.85 à perpétuité.	bonne conduite. Commutation à 20 ans.
23	MAHAMADOU SOUGOUNA	<u>PRISON DE TOMBOUCTOU</u> né en 1953 à Kalao cercle de Kayes. Incarcéré le 12.11.78 pour viol, dénonciation calomnieuse. Condamné le 16.11.81 à 27 ans de prison. Libérable le 12.11.2000.	bonne conduite. Remise partielle de 5 ans

PRISON DE SIKASSO

24	BOLLY PLEAH	Né vers 1933 à TROH cercle de MACINA bonne conduite. Remise Incarcéré le 20.12.84 pour meurtre, partielle de 2 ans condamné le 10.07.87 à 10 ans de pri- son. Libérable le 20.12.94
25	N'GONALADOMO DIT KASSIM KONE	Né vers 1951 à Soroni cercle de BOU- bonne conduite. Remise gouni. Incarcéré le 01.02.81 pour partielle de 5 ans meurtre condamné le 28.07.87 à 20 ans de travaux forcés. Libérable en 2001
26	LASSINE KONATE	Né vers 1957 à BAMAKO, Incarcéré le bonne conduite. Remise 27.01.1988 à SIKASSO pour abus de du reliquat de la pei- confiance, condamné le 06.10.88 à 3 ne ans. Libérable le 27.01.1991

PRISON DE SIKASSO

27	SEYDOU DIALLO	Né en 1962 à KARANGASSO, Incarcéré bonne conduite. Remise le 26.06.1985 pour coups mortels. Con- partielle de 2 ans damné le 26.2.1990 à 10 ans de tra- vaux forcés. Libérable le 26.06.1995
----	---------------	---

PRISON DE BAMAKO

28	DRISSA Cisse	Né vers 1949 à SEBECOURANI fils de bonne conduite. Grand feu NANKOUNA et de MADOUBA KEITA, malade. Remise totale Incarcéré le 09.11.85 pour meurtre, du reliquat de la pei- condamné le 24.04.90 à 8 ans de pri- ne son. Libérable le 09.11.93, céliba- taire sans enfant.
----	--------------	---

29	SEKOU SIDIBE	Né en 1953 à SINDO/SEKOROLE, fils de bonne conduite. Remise MANERI et de feu FATOUMATA, incarce- totale du reliquat de ré le 30.04.86 pour viol, condamné la peine le 16.05.89 à 5 ans de prison ferme libérable le 30.04.91, célibataire sans enfant.
----	--------------	---

30	MAMADOU TRAORE	Né en 1958 à KOLENA/KANGARE, fils bonne conduite. Remise MANSE et de MOLOBALI SIDIBE, incarcé- partielle de 2 ans ré le 12.05.1983 pour coups mortels condamné le 19.03.1987 à 10 ans de travaux forcés, libérable le 12.05. marié une femme, 2 enfants
----	----------------	--

31	MAMADOU SIDIBE	Né en 1958 à DJEKENINA, fils de feu bonne conduite. Remise SAMBA et SATA SIDIBE, incarcéré le partielle de 2 ans. 08.10.86 pour mortels, condamné le 12.08.88 à 7 ans de travaux forcés. libérable le 08.10.93, célibataire sans enfant.
----	----------------	---

32	DJANKINE MAKADJI	Né en 1950 à TENIMBALA cercle de BA- bonne conduite. Remise NAMBA, fils de YOUSOU MAKADJI et de partielle de 2 ans TITA TRAORE, Incarcéré le 27.10.81 pour tentative d'empoisonnement, con- damné à 15 ans de travaux forcés, li- bérable le 27.10.96, marié une femme un enfant.
----	------------------	---

33	ASSITAN CISSE	Née en 1961 à BORON cercle de BANAM-BA, fille de SORY et NAZAN SANGARE, incarcérée le 12.09.1984 pour infanticide, assassinat, condamnée le 11.05.1989 à 10 ans de travaux forcés, libérable le 12.09.1994, mariée, 1 enfant	bonne conduite. Remise partielle de 2 ans
34	DJENEBA DIABY	Née en 1968 à BAMAKO, fille de MAMA-DOU et de ASSITAN DIABY, incarcérée le 14.05.87 pour tentative d'infanticide condamné le 31.07.1990 à 5 ans de prison. libérable le 14.05.92, mariée sans enfant.	bonne conduite. Remise totale du reliquat de la peine

ARTICLE 2/ Le présent décret prend effet pour compter du 22 Septembre 1990.

ARTICLE 3/ Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 21 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

GARDE DES SCEAUX

MAMADOU SISSOKO

N°90-2750/MDN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1990 :

-Les sous-officiers ci-après désignés sont réformés du service actif de la Gendarmerie Nationale pour raisons médicales :

-A/C Damba KANTE mle 4272

-MDL Fabou KANTE mle 4888

-MDL Balla NIARE mle 5690

Taux : 100% inapte au service de l'Armée.

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

N°90-2749/MDN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1990 :

-Le Maréchal des Logis Marcel DIARRA mle 5046 est réformé du service actif de la Gendarmerie Nationale pour raisons médicales.

Taux 60% inapte au services des Armées.

N°90-2751/MDN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1990 :

-L'Adjudant -Chef Tiémoko COULIBALY mle 546 de la Garde Républicaine et le Goum est réformé du service actif de la Garde Républicaine et le Goum pour raisons médicales.
Taux : 100% inapte au service des Armées.

N°90-2752/MDN-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Le Sergent Gaoussou SANGARE mle A/4519 de la Direction Centrale du Service de Santé des Armées et de la Sécurité est sur sa demande, libéré du service actif pour compter du 20 Décembre 1990.

Article 2/-L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable au 20 Novembre au 19 Décembre 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de Terre le 20 Décembre 1990.

N°90-2753/MDN-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Il est accordé à l'Adjudant-Chef Iknane Ag AHMED mle K/137 de la Garde Républicaine et le Goum, un maintien en activité d'une durée de un (1) an pour compter du 1er Janvier 1991.

Article 2/-L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 02 au 31 Décembre 1991 et sera définitivement rayé des effectifs de la Garde Républicaine et le Goum le 1er Janvier 1992.

N°90-2754/MDN-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1990 :

-Le Sergent de Police Ousseyni DIARRA mle 1819 est mis en disponibilité sur sa demande pour une durée de deux (2) ans.

N°90-2893/MDN-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 1ER OCTOBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-008/MDN-CAB du 6 Janvier 1989 portant nomination du Capitaine Alassane SAMAKE en qualité de Chef de la Division Administrative et Financière de la Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments.

N°90-2974/MDN-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 16 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-2721/MDN-CAB du 28 Septembre 1989 portant nomination d'un Sous-Directeur du Matériel et des Subsistances à la Direction centrale de l'Intendance Militaire.

Article 2/- L'Intendant Capitaine Zakaria KONE est nommé Sous-Directeur du Matériel et des Subsistances à la Direction Centrale de l'Intendance Militaire.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°90-2709/MSG-PR - PAR ARRETE
EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Monsieur Mamadou CISSE, n°mle 485.93-F, Administrateur Civil de 2ème classe 5ème échelon, est nommé Chef de la Division des Liaisons et de l'Enregistrement.

Article 2/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-2976/MEN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 18 OCTOBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2132/MFC-CAF du 28 Juin 1978 portant nomination d'économiste à l'Institut Polytechnique Rural e Katibougou.

N°90-2883/PR-SGPR - PAR ARRETE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Monsieur Daouda DIARRA, n°mle 364.67-Z, Administrateur Civil de 3ème classe, 4ème échelon est nommé Chef de la Division du Protocole des Institutions de la Direction du Protocole de la République.

Article 2/-Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOP-
PEMENT A LA BASE

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

N°90-2977/MATDB-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 18 OCTOBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2026/MATDB-DNICT du 30 Mars 1987 et celles de l'Arrêté n°7508/MATDB-DNICT du 13 Septembre 1986 en ce qui concerne :

-Monsieur Boubacar BORE, n°mle 308.21-Z, Administrateur Civil de 2ème classe 16ème échelon, précédemment Commandant de Cercle de Bougouni.

-Monsieur Aly Hamadou DIALLO, n°mle 206.67-B, Rédacteur d'Administration de 2ème classe 15ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Serro, Cercle de Macina.

N°90-2897/MEN-DNAFLA-PAR ARRETE EN DATE DU 5 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3150/MEN-DNAFLA du 13 Juillet 1988.

Article 2/-Monsieur N'Do CISSE, n°mle 350.27-F, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2ème classe, 11ème échelon est nommé Chef de la Division Recherche Linguistique et Pédagogique de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-2978/MATDB-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 18 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de Commandement.

A/ NOMINATIONS

COMMANDEMENT DE CERCLE DE BOUGOUNI

-Monsieur Amadou Abdramane DICKO, n°mle 109.66-A, Administrateur Civil de 3ème classe 5ème

échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale, en remplacement de Monsieur Boubacar BORE relevé.

COMMANDANT DE CERCLE DE BAROUELI

-Monsieur Bréma dit Félé KONE, n°mle 397.49-F, Administrateur Civil de 2ème classe 5ème échelon, précédemment 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Gao, en remplacement de Monsieur Cheickné TRAORE muté.

B/ MUTATION

COMMANDANT DE CERCLE DE BAFLOULABE

-Monsieur Cheickné TRAORE, n°mle 631.83-E, Administrateur Civil de 2ème classe 16ème échelon, précédemment Commandant de Cercle de Baoulé, en remplacement du Capitaine Georges TOMIONKO relevé.

Article 2/-Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/-Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

N°90-2898/MTPUC-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 5 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/- Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et particuliers, les personnes dont les noms suivent :

Monsieur Djegui TRAORE :

Nationalité : Malienne

Né vers 1954 à Kirané

Fils de feu Diabé et de Massaran TRAORE

Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP

Adresse : Kirané Cercle de Yélimané.

Monsieur Fousseini DICKO :

Nationalité : Malienne

Né le 18 Avril 1952 à Douentza

Fils de Oumarou et Koumba TAMBOURA

Qualification : Technicien des Constructions Civiles

Adresse : 1er quartier Douentza.

Monsieur Mahamadou KEITA :

Nationalité : Malienne

Né le 5 Août 1965 à Bamako

Fils de Youssouf et Amy SANGARE

Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles

Adresse : S/C Youssouf KEITA Rue 104 x 129 Ouolofobougou Bamako.

Monsieur Mahamadou NIARE :

Nationalité : Malienne

Né le 28 Décembre 1960 à San

Fils de Ibrahima et de Kadia KONATE

Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles

Adresse : Rue 38 x 7 Niaréla Bamako.

Monsieur Bokar DIALLO :

Nationalité : Malienne

Né le 4 Août 1964 à Sikasso

Fils de Oumar et de Aïssata BA

Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles

Adresse : S/C Tidiani DIALLO à Bougoula-ville Sikasso.

Monsieur Abdou SERE :

Nationalité : Malienne

Né le 26 Avril 1961 à Gaya (Niger)

Fils de Yaya et de Habi SANDO

Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles

Adresse : S/C Séga SANDO BP 206 Bamako.

Monsieur Abdou YACOUBA :

Nationalité : Malienne

Né vers 1947 à Berrah (Cercle de Gao)

Fils de Yacouba Almouna et de Weymariou N'Doga

Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP

Adresse : Mahina I.

Article 2/- La validité des présents agréments est de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 3/- Les Tâcherons agréés par le présent Arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de

Arrêté Interministériel n°29-12/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction de toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

MINISTERE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

N°90-2967/MFC-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 12 OCTOBRE 1990 :

Article 1er - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°5018/MFC-CAB du 30 Décembre 1988 en ce qui concerne Monsieur Seydou DIABATE n°mle 417.26-E, Contrôleur du Trésor.

Article 2 - Monsieur Youssouf OUATTARA, n°mle 157.37-8, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 15ème échelon, en service à la Trésorerie Régionale de Sikasso est nommé Percepteur de Douentza.

Article 3 - L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°90-2967/MFC-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 12 OCTOBRE 1990 :

Article 1er - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°5019/MFC-CAB du 30 Décembre 1988 en ce qui concerne Madame DIALLO Mame Dioba GUEYE n°mle 416.88-A, Contrôleur du Trésor.

Article 2 - Monsieur Youssouf SAGANOGO, n°mle 484.51-H, Inspecteur du Trésor de 3ème classe 9ème échelon en service à la Trésorerie

Régionale de Koulikoro, est nommé Percepteur de la Commune II du District de Bamako.

Article 3 - L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°90-2970/MFC-DNB - PAR ARRETE
EN DATE DU 12 OCTOBRE 1990 :

Article 1er - Dans le cadre de la Loi de Finances portant approbation du Budget d'Etat pour l'année 1990, sont ouverts les crédits d'un montant de : QUATRE MILLIARDS SIX CENT CINQUANTE UN MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE (4.651.383.000) Francs CFA au titre des crédits du 4ème trimestre pour le matériel.

Le tableau de répartition qui vaudra notification aux Ordonnateurs Secondaires, aux Directeurs Administratifs et Financiers des Départements Ministériels, aux Directeurs des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux et aux Directeurs Régionaux du Budget pour leurs chapitres respectifs est annexé au présent Arrêté.

Article 2 - Le montant des crédits est gagé par les recettes inscrites à la Loi de Finances 1990.

N°90-2981/MFC-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 20 OCTOBRE 1990 :

Article 1er - Monsieur Charles DIOP, BP.1398 à Bamako, est agréé en qualité de commerçant.

Article 2 - Avant d'exercer cette activité, Monsieur Charles DIOP est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au registre du commerce ;
- paiement d'une patente ;
- immatriculation au service de la Statistique.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ELEVAGE

N°90-2710/MEE-DAF - PAR ARRETE
EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Monsieur Aliou TRAORE, n°mle
250.73-H, Inspecteur des Finances de 3ème
classe 9ème échelon, précédemment en service à
la Direction Régionale du Budget à Sikasso est
nommé Directeur Administratif et Financier
Adjoint du Ministère de l'Environnement et de
l'Elevage.

Article 2/-Sous l'autorité du Directeur
Administratif et Financier, le Directeur
Adjoint exerce les attributions suivantes :

-il participe à l'élaboration des objectifs
quantifiés des services du Ministère de
l'Environnement et de l'Elevage ;

-il assure l'élaboration et le suivi du
programme d'activités en rapport avec le
Directeur ;

-il assure le suivi de l'exécution du Budget
Spécial d'Investissement ;

-il veille au respect des règles relatives à
la passation des marchés administratifs ;

-il veille à l'application des règles
relatives à la comptabilité des matières.

Article 3/-Il bénéficie à ce titre des
avantages prévus par la réglementation en
vigueur.

port Aérien Mali" (TAM), société à responsabi-
lité Limitée (SARL), ayant son siège social à
Bamako, Rue LOVERAN BP 932, une licence
d'agent de voyages.

Article 2/-L'Agence "Transport Aérien Mali"
doit respecter scrupuleusement les
dispositions des textes réglementant les
activités des organisateurs de voyages et de
séjours en République du Mali.

N°90-2716/MTT-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Il est délivré à la Société
Anonyme SOMATHO, une autorisation
d'exploitation du Grand Hôtel de Bamako.

Article 2/-La SOMATHO, doit soumettre les
plans définitifs de transformation et d'aména-
gement des locaux à l'avis préalable du Minis-
tre chargé du Tourisme.

Cet avis ne dispense pas la SOMATHO des autres
autorisations imposées par la réglementation
en vigueur, notamment les permis de construire.

Article 3/-A la fin des travaux de transfor-
mation et d'aménagement, la SOMATHO doit
demander à la Direction Nationale de
l'Urbanisme et de la Construction, un certifi-
cat de conformité avant la mise en
exploitation de l'établissement.

Ce certificat est délivré après avis du Commis-
sariat au Tourisme.

Article 4/-Pour l'exécution de ses travaux et
l'exploitation de son établissement, la
SOMATHO doit respecter la réglementation
relative aux établissements de tourisme.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET
DU TOURISME

N°90-2715/MTT-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Il est délivré à l'Agence "Trans-

N°90-2717/MTT-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Mr. Affagnon Kokou
ADEADJE, domicilié à Korofina-Nord Extension
(Bamako) est autorisé à exploiter à Bamako,
quartier Korofina-Nord Extension, un Bar-Ras-
aurant dénommé "JARDIN DU PLAISIR".

Article 2/-Dans l'exploitation de son établissement, Mr. Affegnon Kokou ADEDADJE doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

Article 2/-"EXPRESS VOYAGES" doit respecter scrupuleusement les dispositions des textes réglementant les activités des organisateurs de voyages et de séjours en République du Mali.

N°90-2718/MTT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Monsieur Tieblin COULIBALY, domicilié à l'Hippodrome (Bamako) est autorisé à exploiter à Ouéllessébougou un Bar-Restaurant - Dancing "l'ESCALE".

Article 2/-Dans l'exploitation de son établissement, Mr. Tieblin COULIBALY devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET
DES TELECOMMUNICATIONS

N°90-2882/MIT-MFC - PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Monsieur Modibo FOFANA, n°ale 247, 59-S, Inspecteur des Postes et Télécommunications de 2ème classe 5ème échelon est nommé Agent Comptable de l'Office National des Postes.

Article 2/-Il a qualité de Comptable Public, est soumis aux obligations et encourt les responsabilités propres à cette catégorie d'agents.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-2899/MTT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 5 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-La Société à Responsabilité Limitée "LE RELAX" ayant son siège social à Bamako, Route de Koulikoro est autorisée à exploiter à Bamako une pâtisserie Snack-Bar.

Article 2/- Dans l'exploitation dudit établissement, la société doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

MINISTERE DU PLAN

N°90-2900/MTT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 5 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-Il est délivré à "EXPRESS VOYAGES", Société à Responsabilité Limitée (SARL), ayant son siège social à Bamako, BP 709, une licence d'agent de voyages.

N°90-2896/MP-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 4 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°5969/MP-CAB du 31 Décembre 1984 portant nomination d'Agent Directeur Régional du Plan et de la Statistique de Kayes.

Article 2/-Monsieur Pébélou YALCOUYE, n°mie 430.61-V, Planificateur de 3ème classe 15ème échelon, en service à la Direction Régionale du Plan et de la Statistique de Segou est nommé Directeur Régional du Plan et de la Statistique de Kayes.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

N°90-2904/MIHE-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 9 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-Monsieur Adama MARIKO, Transporteur à Hamdallaye (Ségou) est autorisé à implanter une Unité de conservation de fruits et légumes à Ségou (Zone Industrielle).

Article 2/-Monsieur Adama MARIKO est tenu dans le cadre de cette activité de :

- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- créer cinq (5) emplois permanents.

N°90-2905/MIHE-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 9 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-Monsieur Bakary Issa KEITA et associés sont autorisés à implanter un Atelier de travaux d'Imprimerie dans la Commune V du District de Bamako.

Article 2/-Monsieur Bakary Issa KEITA et associés sont tenus en conséquence :

- de créer sept (7) emplois ;
- de respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- d'offrir des services adéquats.

N°90-2973/MIHE-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 12 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-L'atelier de menuiserie bois de Monsieur Mamadou SANOGO, BP.1822 à Sogoniko, Bamako est agréé au Régime Spécial dit "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Mamadou SANOGO bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- 1°) exonération, pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels, machines, pièces de rechange et outillage nécessaires à la réalisation de l'unité de production, à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes en tenant lieu ;
- 2°) exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-Monsieur Mamadou SANOGO est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS CFA (355.000.000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ évalué à 35.000.000 F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté,
- créer vingt cinq (25) emplois nationaux ;
- mettre à la disposition de la clientèle des produits de bonne qualité ;
- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE A L'ARRETE N°90-2973/MIHE-CAB DU 12 OCTOBRE 1990 PORTANT AGREMENT D'UN ATELIER DE MENUISERIE BOIS A SOGONIKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Nbre
-Raboteuse de marque UTIS	1
-Dégauchisseuse de marque UTIS	1
-Corroyeuse	1
-Scies	3
-Mortaiseuses	2
-Toupies	2

-Tenneneuse	1
-Ponçeuse	1
-Combinée dégauchiseuse	1
-Affuteuses	2
-Matériel portatif comprenant : scies circulaires, scies sauteuse, robot électriques, perceuses électriques et air comprimé, visseuses, ponçuses, défonçuses, affuteuses à fourmis, scie à chaîne, poste à souder à l'arc	1
-Matériel d'atelier comprenant : serres-joints, dormants sur trottoirs pour assemblage et collage de rouleaux de sortie des bois aux machines,	1
-Centrale d'évacuation des copeaux et sciures comprenant : les tuyauteries, les flexibles, un moteur avec extracteur de 15 chevaux, un cyclone de 5m ³ .	1
-Un bac à traitement des bois	1
-Une armoire électrique	1
-Caisse à outils	1
-Compresseur	1
-Chariots élévateur et à transpalettes	2

90-2980/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 19 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/- L'Unité de retordage et de reconditionnement de fils à coudre et à tricoter de Madame Fatoumata KABAYON, BP 7045 à Bamako, est agréée au régime commun dit "Régime A" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/- Madame Fatoumata KABAYON bénéficiera à cet effet des avantages suivants :

-exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matériels, machines, outillages et pièces de rechange nécessaires à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

-exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matières premières et emballages :

100% pendant les cinq (5) premiers exercices ;
66% pendant les deux (2) exercices suivants ;
33% pendant le huitième (8^e) exercice ;

-exonération pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que la contribution des patentes ;

-exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers ;

-étalement sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation du capital ;

-garantie de transfert intégral pour la valeur de la part amortie des investissements nouveaux sur ressources extérieures, éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, pour les bénéfices nets et, dans les limites raisonnables pour les salaires du personnel expatrié.

Article 3/- La liste des machines, matériels, outillages et pièces de rechange visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/- Madame Fatoumata KABAYON est tenue en conséquence de :

1°) réaliser le programme d'investissement évalué à DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLIONS QUARANTE SEPT MILLE (234.047.000) F CFA non compris le fonds de roulement de départ estimé à VINGT SEPT MILLIONS TROIS CENT MILLE (27.300.000) FCFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

2°) créer quarante (40) emplois conformément à la législation du travail ;

3°) livrer sur le marché des produits de bonne qualité ;

4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5°) se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE DE L'ARRETE N°90-2980/MIHE-CAB DU 19 OCTOBRE 1990 PORTANT AGREMENT D'UNE UNITE DE RETORDAGE ET DE RECONDITIONNEMENT DE FILS A COUDRE ET A TRICOTER A BAMAKO.

LISTE DES EQUIPEMENTS, MATIERES PREMIERES ET
EMBALLAGES A EXONERER

Désignation	Nbre
MATERIELS :	
-Machines type SM 120 (babinieuses)	4
-Pelotenneuses	2
-Machines "Motocomo" modèle HB V.4	2
-Véhicule Renault type SG 2	1
-Pièces de rechange	10%
	val.
	CAF
	des
	éq.

MATIERES PREMIERES ET EMBALLAGES	AN 1	AN 2	AN 3 à 5	AN 6 à 7	AN 8
-Fil polyester (kg)	7834	8226	8637/an	5986/an	3142
-Fil acrylique (kg)	6579	6908	7253/an	5027/an	2639
-Cellulose (kg)	210	220	231/an	160/an	84
-Etuils "Super Lion" (pièces)	140000	147000	154350/an	106865/an	56156
-Supports en polystyrène (kg)	2788	2927	3074/an	2130/an	1118

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE N°90-2580/MSPAS-CAB
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N°208/PG-RM DU 14 AOÛT 1987 PORTANT ORGANISATION DE L'EXERCICE PRIVE DES PROFESSIONS SOCIALES.

VU la Constitution ;

VU la Loi n°87-41/AN-RM du 29 Juin 1987 portant autorisation de l'exercice privé des professions sociales ;

VU le Décret n°208/PG-RM du 14 Août 1987 portant organisation de l'exercice privé des professions sociales ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/-Nul ne peut exercer une profession sociale à titre privé s'il ne peut réunir les conditions suivantes :

a)-être de nationalité Malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité aux Maliens.

-être âgé de 21 ans révolus

-être titulaire d'un diplôme reconnu par l'Etat Malien donnant accès à l'exercice des professions sociales ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ou appartenir à un corps du cadre des Affaires Sociales.

-être inscrit au tableau de l'association de la profession correspondante

-jouir de ses droits civils et civiques

-être de bonne moralité.

Article 2/-Tout postulant à l'exercice privé d'une profession sociale doit formuler une demande d'autorisation auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Cette demande doit préciser le type d'institution choisie par le postulant et le lieu d'exercice de la profession. Pour les Institutions d'Education Spéciale, la demande doit préciser le type de handicap à traiter.

Article 3/-La demande, transmise sous le couvert de l'Association doit être accompagnée de :

-un extrait d'Etat civil ;

-un certificat de nationalité ;

-un certificat de casier judiciaire datant d'au moins de 3 mois ;

-un certificat de résidence ;

-une copie du diplôme correspondant à la profession choisie.

L'autorisation d'exercer la profession sociale à titre privé est accordée par décision du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Article 4/- Toute ouverture d'un établissement privé à caractère social, tout achat ou tout transfert d'un établissement à caractère social doit faire l'objet de l'octroi d'une licence d'exploitation délivrée par l'arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Le Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales se réserve le droit de fermer tout établissement privé à caractère social ouvert et géré avant l'obtention de la licence d'exploitation.

Article 5/- La demande de licence d'exploitation d'un établissement privé à caractère social doit comporter, en plus de l'autorisation d'exercice à titre privé, les pièces suivantes :

1°) Toutes pièces justifiant que le postulant est propriétaire, co-propriétaire, locataire ou co-locataire du local proposé ou du terrain sur lequel la création est envisagée (attestation notariale, bail commerciale, promesse de vente ou de location...).

2°) Un plan coté des locaux avec une brève description de l'aménagement futur.

3°) La liste complète des équipements.

4°) La liste et la qualification du personnel utilisé dans l'établissement.

5°) Les statuts de la société, au cas où l'exploitation de l'établissement est collective.

Article 6/- La licence d'exploitation est accordée à titre personnel, précaire et révocable par arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Article 7/- Deux formes de sociétés sont autorisées pour l'exploitation d'un ou de plusieurs établissements privés à caractère social.

-La société à non collectif dans laquelle tous les associés sont membres des professions sociales ;

-La société à responsabilité limitée dans laquelle les associés membres des professions sociales sont majoritaires.

Toutefois, le nombre d'établissements privés à caractère social exploités en société doit correspondre au nombre d'associés diplômés.

Article 8/- Lorsque l'institution est exploitée par une personne physique, celle-ci en assure la Direction. Lorsqu'elle est exploitée par une personne morale, celle-ci désigne la personne devant en assurer la Direction. Cette personne doit répondre aux conditions des articles 1er 2 et 3 ci-dessus.

Article 9/- La licence d'exploitation d'un établissement privé à caractère social est retirée en cas de non ouverture dans les douze (12) mois qui suivent sa délivrance.

Article 10/- L'exercice à titre privé d'une profession sociale est effectué sous le contrôle du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Article 11/- Toute personne qui exerce une profession sociale est tenue de l'exercer personnellement.

TITRE II - DES ETABLISSEMENTS PRIVES A CARACTERE SOCIAL

Article 12/- On entend par établissements privés à caractère social :

- les institutions d'éducation spéciale ;
- les institutions d'éducation préscolaire ;
- les institutions d'aide ou d'action sociale.

CHAPITRE I : DES INSTITUTIONS D'EDUCATION SPECIALE

Article 13/- L'institution d'éducation spéciale est un établissement chargé de dispenser un enseignement à des personnes handicapées, par des méthodes pédagogiques adaptées aux différents types de handicaps.

Article 14/- Les activités d'une Institution d'Education Spéciale sont celles qui se rapportent à une prise en charge visant à la restauration et à l'amélioration des fonctions physiques, sensorielles, mentales et sociales déficientes chez un individu.

Article 15/- On distingue deux (2) types d'Institution d'Education Spéciale :

- le centre de Rééducation ;
- le Centre de Réadaptation.

SECTION I - LE CENTRE DE REEDUCATION

Article 16/- Le Centre de Rééducation est un établissement chargé d'amener des personnes handicapées à effectuer des actes qu'une déficience les empêche d'accomplir normalement, ou à adopter des comportements leur permettant de mener une vie sociale harmonieuse.

Article 17/- Le Centre de Rééducation dispose au minimum de :

a) Au titre des infrastructures :

- une salle d'attente d'au moins 20m²

- un cabinet de consultation pouvant tenir lieu de bureau de 4m X 4m
- une salle de soins de rééducation de 6m x 5m
- au moins deux (2) sanitaires de 3m X 3m
- une magasin de 4m X 3m
- une cour de 30m x 15m.

b) Au titre du mobilier et des équipements :

- chaises ou fauteuils
- bancs, tables
- un équipement technique comprenant :
 - * tables à massage
 - * une source à infra-rouge (I.R.)
 - * un excito-moteur
 - * une source à ultra-son (U.S.)
 - * un goniomètre
 - * un mètre-ruban
 - * un jeu de coussins pour postures
 - * un jeu de sangles
 - * un jeu de poids
 - * pâte à modeler
 - * une minuterie
 - * une bicyclette ergométrique.

c) Au titre du Personnel :

Le personnel minimum nécessaire est de quatre (4) personnes :

- un(e) technicien(e) des Affaires Sociales pour 15 personnes ;
- un Agent Technique des Affaires Sociales spécialisé () pour 15 personnes ;
- un(e) Infirmier(e)
- un personnel auxiliaire.

SECTION II : LE CENTRE DE READAPTATION

Article 18/-Le Centre de Réadaptation est un établissement destiné à accroître le degré d'indépendance des personnes handicapées d'invalidité et de permettre leur réinsertion sociale par l'enseignement, la formation professionnelle et l'action sur le milieu.

Article 19/-Le Centre de Réadaptation dispose au minimum de :

a) Au titre des infrastructures :

- locaux pour services administratifs de 4m x 4m chacun
- une salle de classe de 8m X 4m pour 10 personnes
- un atelier de formation pour 5 personnes
- un magasin de 4m X 4m
- une infirmerie de 4m X 4m
- au moins deux (2) sanitaires de 3m X 3m
- une cour aménagée de 30m X 15m.

b) Au titre du mobilier et des équipements :

Selon le domaine de la réadaptation envisagée, l'équipement minimum est de :

1°) Construction métallique et travaux du fer :

- quatre (4) établis
- quatre (4) étaux
- quatre (4) scies à métaux
- deux (2) postes de soudure
- une (1) ceintreuse
- un (1) jeu de filière
- une (1) forge (2) deux pinces à forge
- une (1) perceuse fixe électrique
- une (1) moule fixe électrique
- une (1) moule à main
- deux (2) armoires métalliques
- un (1) tour
- un (1) compresseur
- un (1) chalumeau complet

2°) Couture et coupe :

- une (1) machine à coudre électrique
- une (1) table par élève

3°) Cordonnerie et cuirs

- trois (3) petits établis équipés d'étau, de perceuse à main, de compresseur
- deux (2) machines à coudre (petit format et grand format)
- une (1) machine bande de finissage.

4°) Ménagerie et bois :

- un (1) grand établi équipé d'étau à bois
- rabot, scie à main, scie sotteuse électrique, perceuse électrique, fraiseuse électrique.

5°) Prothèse, orthèses et appareillages divers

- quatre (4) grands établis équipés d'étau à table
- des cisailles fixes, perceuses électriques, meules électriques, fraiseuse électrique, scie circulaire électrique, fours électriques.
- aspiratrice électrique, canaux à air chaud (pour chauffer localement)
- moules standards, canaux à air chaud
- une enclume.

6°) Tissage

- métiers à tisser complets.

c) Au titre du Personnel :

Le personnel minimum nécessaire est de six (6) personnes se répartissant comme suit :

- un(e) Directeur(ice), administrateur social
- un(e) Technicien(ne) des Affaires Sociales spécialisé(e) pour 10 personnes
- un Agent Technique spécialisé pour 10 personnes
- un(e) maître(sse) du second cycle spécialisé(e) par salle de classe
- un(e) Technicien(ne) de santé
- un personnel d'entretien.

CHAPITRE II - DES INSTITUTIONS D'EDUCATION PRESCOLAIRES

Article 20/-L'Institution d'Education Présco - laire est un établissement chargé d'assurer aux enfants d'âge préscolaire une éducation intellectuelle, affective et physique, une alimentation nutritive, des soins médicaux en vue de leur épanouissement complet et harmonieux.

Article 21/-Les établissements d'éducation préscolaire sont :

- la crèche
- le Jardin d'Enfants
- la Garderie d'Enfants

SECTION I - LA CRECHE

Article 22/-La crèche est un établissement disposant d'un ensemble de moyens et d'équipements pour accueillir des enfants de 0 à 3 ans. Elle vise à leur assurer un développement psychomoteur harmonieux.

Article 23/-La crèche dispose au minimum de :

a) Au titre des infrastructures :

- un bureau pour le, la Directeur(rice) de 4m X 4m
- une salle de réception de 6m X 4m
- des salles d'activités de 7m X 8m pour les effectifs suivants :
 - *huit (8) enfants de 0 à 1 an par salle
 - *dix (10) enfants de 1 à 2 ans par salle
 - *quinze (15) enfants de 2 à 3 ans par salle
- une infirmerie de 4m X 3m
- une salle de repos de 4m X 4m
- une cuisine de 4m X 4m
- une buanderie de 4m X 4m
- toilettes pour les enfants de 2m x 1,5m par toilette
- toilettes pour personnel de 2m X 1,5 par toilette
- un magasin de 4m x m.

b) Au titre du mobilier et de l'équipement technique

- un berceau par enfant
- un coin de développement psychomoteur par salle d'activités comprenant :
 - *un toboggan
 - *une planche à équilibre
 - *des tapis pour les jeux de construction
 - *des étagères
 - *des chaises et des tables pour les jeux et goûters adaptées à la taille des enfants en raison d'une chaise et d'une table par enfant.

La surface de la table pour les jeux et goûters est de 1m².

-chaises et tables pour les éducatrices et les auxiliaires

-Manèges

-Jouets en plastique, en tissu et en fourrure

c) Au titre du personnel :

Le personnel minimum requis pour la crèche est de 5 personnes se répartissant comme suit :

- un(e) Directeur(rice) Administrateur Social
- un(e) infirmier(e)
- un(e) technicien(ne) des Affaires Sociales spécialisé(e) en éducation préscolaire par groupe de 8 à 15 enfants.
- une puéricultrice ou une auxiliaire de puériculture par groupe de 15 enfants
- un(e) employé(e) de maison.

SECTION II - LA GARDERIE D'ENFANTS

Article 24/-La garderie d'enfants est un établissement chargé de la surveillance des enfants de 0 à 7 ans pour un temps limité.

Article 25/-La garderie dispose au minimum de:

a) Au titre des infrastructures :

- un bureau pour le (la) Directeur(rice) de 4m X 4m.
- une salle de réception de 4m X 5m.
- une salle d'activités de 7m X 8m pour les effectifs suivants :
 - * 8 enfants de 0 à 1 an par salle
 - *10 enfants de 1 à 2 ans par salle
 - *15 enfants de 2 à 3 ans par salle
 - *25 à 30 enfants de 3 à 7 ans par salle.

-une cuisine de 4m²

-une infirmerie avec salle de repos de 4m X 3m

-une buanderie (hors du bâtiment de 4m X 3m)

-une salle de jeux par groupe d'enfants de 7m X 10m

-toilettes adaptées à la taille des enfants

-toilettes pour le personnel de 1,5m X 2m

-un magasin de 4m X 4m

-une cour ombragée divisée en aires de jeux correspondant à chaque groupe d'enfants.

b) Au titre du mobilier et de l'équipement technique

1°) Mobilier de Bureau :

- des chaises et tables adaptées à la taille des enfants et correspondant à leur nombre
- des étagères
- des armoires à raison de deux par salle
- des chaises et tables pour les éducateurs et auxiliaires.

2°) Equipement de la cour :

- un bac à sable
- un toboggan
- un manège
- une balançoire
- des pneus
- une échelle en bois
- des bancs.

2. Matériel didactique et de jeux

- des jouets en tissu, en plastique, en bois et en fourrure, différents jeux de construction et d'encastrement.
- des instruments de musique.

c) Au titre du personnel :

Le personnel minimum requis pour la garderie d'enfants est de cinq (5) personnes se répartissant comme suit :

- un(e) Directeur(rice)
- un(e) Technicien(ne) des Affaires Sociales spécialisée(e) par groupe de 20 à 30 enfants.
- un(e) Auxiliaire de puériculture par groupe de 20 à 30 enfants
- un(e) Infirmier(e) diplômé(e), Agent Technique de Santé
- un(e) employé(e) pour maison

SECTION III - LE JARDIN D'ENFANTS

Article 26/-Le Jardin d'Enfants est un établissement qui reçoit les enfants de 4 à 7 ans, leur donne une alimentation nutritive, des soins préventifs, une éducation appropriée en vue de l'éveil psychologique et l'épanouissement de toute leur personnalité.

Article 27/-Le Jardin d'Enfants dispose au minimum de :

a) Au titre des infrastructures

- un bureau pour le(la) Directeur(rice) de 4m X 4m
- une infirmerie avec salle de repos 4m X 5m
- des salles d'activités de 7m X 8m par groupe de 35 enfants du même groupe d'âge.
- une cuisine de 4m X 3m
- une salle de goûter de 4m X 4 m
- une installation sanitaire adaptée à la taille des enfants
- des toilettes pour le personnel de 2m X 1,5m
- une buanderie (hors du bâtiment) de 4m X 4m
- un magasin de 4m X 5m
- une salle commune de jeux de 7m X 10m
- une cour ombragée et divisée en aires de jeux correspondant à chaque groupe d'âge d'enfants.

b) Au titre du mobilier et des équipements techniques

1. Mobilier de bureaux et des salles :

- une chaise et une table par enfant
- des chaises et tables pour les éducateurs
- des armoires à raison de deux par salle
- des étagères.

3. Equipement de la cour

- un bac à sable
- un toboggan
- un manège
- une balançoire
- des pneus
- une échelle en bois
- des bancs.

4. Matériels didactiques et de jeux

- des jouets en tissu, en fourrure et en bois, en plastique
- des différents jeux de construction et d'encastrement
- de matériel pour les travaux plastiques et manuels
- deux tableaux noirs par salle.

c) Au titre du Personnel :

Le personnel minimum requis pour le Jardin d'Enfants est de 5 personnes se répartissant comme suit

- un(e) Directeur(rice) Technicien(ne) des Affaires Sociales
- deux Techniciens(nes) des Affaires Sociales spécialisés(e) pour 25 à 30 enfants par salle et par groupe d'âge
- un(e) infirmier(e) diplômé(e)
- un personnel auxiliaire.

SECTION IV : DES NORMES ALIMENTAIRES DANS LES INSTITUTIONS PRESCOLAIRES.

Article 28/-En vue de satisfaire les besoins nutritionnels des enfants qui leur sont confiés, les institutions préscolaires sont tenues de servir au moins un goûter par jour.

Article 29/-Pour la préparation du goûter, les denrées suivantes sont proposées avec leur apport à titre d'indications :

Produits	Quant.	Energie	Protéines
-Pain de blé	50g	65 Cal.	2g
-Lait écrémé	25g	125 Cal.	6g
-Sucre	15g	58 Cal.	
-Fruit local	100g	32 Cal.	
-Sardines	20g	37 Cal.	4g
-Oeuf	45g	155 Cal.	13g
-Fromage	17g	50 Cal.	3g
-Mayonnaise	20g	141 Cal.	
-Beurre	20g	144 Cal.	
-Confiture	25g	70 Cal.	

Article 30/-Selon leurs possibilités, les recettes suivantes proposées par enfant et par jour aux institutions préscolaires pour la répartition des goûters :

1°) Pain + Sardine
Bol de lait
Fruit dur

2°) Pain + Mayonnaise
Bol de lait

3°) Pain + œuf dur
Bol de lait
Fruit.

4°) Pain + beurre
Bol de lait

5°) Pain + confiture
Bol de lait
Fruit.

6°) Pain + fromage
Bol de lait.

CHAPITRE III - LES INSTITUTIONS D'AIDE ET D'ACTION SOCIALE

SECTION I - LE CENTRE D'ACCUEIL POUR ENFANTS

Article 31/-Le Centre d'Accueil pour Enfants est un établissement chargé de recueillir les enfants dépourvus de parents et de substituts parentaux valables pour leur entretien et leur éducation.

Article 32/-Le centre d'accueil dispose au minimum de :

A) Au titre des infrastructures

1°) Locaux pour l'administration comprenant :

- des bureaux à usage administratif de 4m X 4,5m
- une salle pour Médecin 4m X 4m
- une salle pour le psychologue 4m X 4m
- une infirmerie de 3,5m X 4m
- une bibliothèque de 5m X 4m
- un bureau pour la surveillante générale de 3,5m X 3,5m
- un refectoire de 8m X 5m
- des salles d'éveil de 5m X 4m
- une cuisine de 3m X 4m
- une lingerie de 5m X 3m
- un magasin de 5m X 4m
- une salle de diététique 4m X 4m
- des toilettes pour le personnel.

2°) Locaux pour enfants comprenant :

- des salles pour 6 enfants (pour chaque groupe d'âge)
- des petites salles de toilettes ouvrant sur la salle des enfants
- une salle commune de jeux (servant de salle de repas pour les petits enfants)
- une grande cour avec terrasse
- une salle de bains pour enfants.

B) Au titre du mobilier et de l'équipement technique

1°) Mobilier et équipement de Bureaux:

- matériels et mobiliers divers des bureaux et des différentes salles d'activités
- tables de consultation
- matériel médical comprenant au minimum :
 - *une table de consultation
 - *un tambour de coton stérile
 - *un tambour de compresse stérile
 - *une poisonnière et un stérilisateur

*un haricot émaillé ou en acier inoxydable

*une armoire pour médicaments d'urgence

*une réserve d'alcool éthylique et d'antiseptique

*une poubelle fermée.

2°) Mobilier et équipements des salles des enfants.

- un berceau par enfant
- un matelas par enfant
- une moustiquaire par enfant
- une alèse par enfant
- une armoire avec des casiers pour deux enfants
- des jouets pour enfants par groupe d'âge
- une armoire dans la salle de jeux
- plusieurs tapis de jeux
- des tables à manger pour enfants
- des chaises adaptées pour enfants.

3°) Equipement de la cour

- coins de jeux équipés selon l'âge des enfants
- des balançoires
- des cerceaux
- une piscine
- un bac à sable, jeux divers.

4°) Equipement de la diététique

- réfrigérateur, cuisinière, table pour biberon, batterie de cuisine.

5°) Equipement de la lingerie .

- machine à laver, sechoir, table, fer à repasser
- machine à coudre pour la couturière
- armoire pour ranger le linge des enfants.

6°) Equipement toilettes enfants :

- des salles de bain
- des baignoires
- des lavabos pour enfants
- un miroir dans chaque salle de bain.

Article 33/-Le personnel minimum nécessaire au fonctionnement d'un Centre d'Accueil pour enfants est le suivant :

- un(e) Directeur(rice), administrateur des Affaires Sociales
- un(e) surveillant(e) technicien(ne) des Affaires Sociales
- un(e) technicien(ne) des Affaires Sociales par groupe de 15 enfants
- un agent technique des Affaires Sociales spécialisé en nursing par groupe de six enfants de moins de 7 ans.

- un agent technique des Affaires Sociales par groupe de 15 enfants de 7 à 10 ans.
- un(e) psychologue par groupe de 20 enfants de plus de 10 ans.
- des moniteurs(trices) techniques par spécialité retenue par groupe de 15 enfants de plus de 11 ans.
- des cuisiniers(ères).

SECTION II - LE CENTRE D'ECONOMIE FAMILIALE

Article 34/- Le Centre d'Economie Familiale est un établissement chargé d'initier ses clients à la gestion, l'utilisation et le développement des ressources pour eux mêmes et pour le bien être des membres de leurs familles.

Article 35/- Le Centre d'Economie Familiale dispose au minimum de :

A) Au titre des infrastructures

- une salle d'accueil et d'information du public de 5m X 5m
- une salle pour les activités artisanales de 5m X 5m
- une salle pour séances pratiques d'alimentation de 6m X 5m
- une salle d'activités artisanales de 6m X 5m.

B) Au titre de l'équipement technique

1°) Salle d'accueil et d'informatique

- tables et chaises
- manuels et documents d'économie familiale.

2°) Salle de séances pratiques d'habillements

- machines à cou dre à raison d'une machine pour deux personnes
- matériels de couture et de teinture
- armoires à raison d'une armoire pour 3 personnes.

3°) Salle de séances pratiques d'alimentation

- un "coin cuisine" équipé de foyers et appareils ménagers
- une batterie de cuisine.

4°) Salle d'activités artisanales

- (pour poterie ; confection d'objets d'art, de décoration, de différents articles ménagers et de jouets pour enfants).
- matériels divers de récupération pour travaux manuels
- deux tableaux noirs
- boîtes à images.

Article 36/- Le personnel minimum nécessaire au fonctionnement d'un centre d'économie familiale est le suivant :

- un(e) spécialiste en Economie Familiale : Technicien(ne) des Affaires Sociales
- un(e) Diététicien(ne)
- un(e) Technicien(ne) des Affaires Sociales par groupe de 25 auditeurs

- un Agent Technique des Affaires Sociales par groupe de 10 personnes.
- un gardien veilleur.

SECTION III - LES MAISONS FAMILIALES

Article 37/- Les maisons familiales sont des établissements ayant pour vocation, l'hébergement, la restauration et l'organisation de loisirs pour des personnes seules ou souffrant d'incapacité.

Article 38/- Les maisons familiales disposent au minimum de :

A) Au titre des infrastructures

1°) Les locaux pour l'administration comprenant :

- un bureau pour le (la) Directeur(ice) du centre de 4m X 4m,
- un bureau pour le personnel de 4m X 4m
- une infirmerie de dimension de 4m X 4m avec un lit de repos.
- une salle de conférence de 5m X 4m
- une salle d'attente de 4m X 4m.

B) Au titre du mobilier et de l'équipement technique

-Locaux administratifs :

-Bureau du (de la) Directeur(ice)

- *une table de 1,7m X 1m avec tiroirs
- *un fichier
- *une armoire
- *une chaise.

-Bureau du personnel technique :

- *une table de 1,5m X 1m par agent
- *une chaise par agent
- *une armoire pour deux agents.

-Infirmerie

- *une table de soins
- *une armoire à pharmacie
- *un petit équipement de matériels de soins
- *une table et une chaise pour l'infirmière.

-Salle de conférence :

- *cinq tables de 2m X 1m
- *huit chaises par table

-Salle d'attente

- *cinq chaises.

-Locaux prévus pour les pensionnaires :

Chaque chambre individuelle comprend :

- un lit et un matelas
- une table de chevet avec tiroir
- une petite armoire
- un petit poste radio par lit.
- Chaque sanitaire comprend :

- une douche de 1m X 1m
- un W.C. de 1m X 1m
- un lavabo.

-Le refectoire comprend :

- cinq (5) tables de 1,5m X 1m

- quatre (4) chaises par table
- L'aire de jeux comprend :
- Matériel et équipement sportifs divers.
- Le jardin comprend :
- des bandes de 2m chacun
- des arbres
- des fleurs.
- Le hall comprend :
- un poste téléviseur
- des fauteuils et chaises.
- Locaux pour entretien.

*Lingerie

- .deux armoires
- .un séchoir

*Buanderie :

- .une laverie
- .matériel pour le linge.

*Cuisine :

- .matériel électroménager
- .batterie de cuisine.

-Magasin :

- .matériel d'entretien et divers.

Article 39/-Le personnel minimum nécessaire à l'ouverture d'une maison familiale est le suivant :

- un(e) Directeur(rice) administrateur des Affaires Sociales
- un(e) Technicien(ne) des Affaires Sociales pour quinze (15) pensionnaires
- un(e) infirmier(e) pour dix à quinze pensionnaires
- un agent technique des Affaires Sociales pour dix pensionnaires
- une femme de ménage par dortoir
- un manoeuvre.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 40/-Les garderies communautaires, les jardins d'enfants des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ; des entreprises publiques et para-publiques, des établissements financiers sont tenus de se conformer aux dispositions du présent Arrêté.

Article 41/-Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

KOULOUBA, LE 10 SEPTEMBRE 1990
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES
DR.ABDOULAYE DIALLO

N°90-2581/MSPAS-CAB-PAR ARRÊTÉ
EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 1990

Article 1er/-Il est délivré au profit de Madame SOUMARE Néné SISSOKO Sage-femme en retraite, la licence d'exploitation d'un Cabinet de consultations pour Sage-femmes sis au Khasso campement (Commune de Kayes).

Article 2/-L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-Le contrôle dudit établissement est effectué par des institutions ou agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°90-2748/MSPAS-CAB-PAR ARRÊTÉ
EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1990

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2540/MSPAS-DAF du 19 Juillet 1983 portant nomination de Médecin Directeur de l'Hôpital Secondaire de Markala.

Article 2/- Monsieur Niara BENGAL, n°mle 448.11-M, Médecin de 2ème classe 5ème échelon en service à l'Hôpital Secondaire de Markala est nommé Médecin Chef dudit Hôpital.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-2968/MSPAS-DAF-PAR ARRÊTÉ
EN DATE DU 12 OCTOBRE 1990

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3798/MSPAS-DAF du 1er Septembre 1988 portant nomination de Médecin Chef du Centre de Santé de Djénne.

Article 2/- Monsieur Amadou KONE, n°mle 266.85-R, Médecin de 3ème classe 13ème échelon précédemment en service au Centre de Santé de Mopti est nommé Médecin Chef du Centre de Santé de Djénne.

N°90-2971 MSPAS-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 12 OCTOBRE 1990 :

Article 1er - Il est délivré au profit de Monsieur Mamadou YATTASSAYE Docteur en Médecine, la licence d'exploitation d'un Cabinet médical sis au quartier du fleuve Avenue Moussa TRAVELE en Commune III du District de Bamako.

Article 2 - L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3 - Le contrôle dudit établissement est effectué par les institutions ou agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

REGION DE SEGOU

N°218 GRS-CAB - PAR ARRETE EN
DATE DU 31 AOUT 1990

-Sont rendus exécutoires les états de liquidation des impôts indirects et taxes assimilées concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE FRANCS CFA (4 504 092).

N°219 GRS-CAB - PAR ARRETE EN
DATE DU 31 AOUT 1990

-Sont rendus exécutoires les états de liquidation des impôts indirects et taxes assimilées concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de: SOIXANTE TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUATORZE FRANCS CFA. (63.955.414).

N°90-2972 MSPAS-CAB-PAR ARRETE
EN DATE DU 12 OCTOBRE 1990 :

Article 1er - Il est délivré au profit de Monsieur Lassana FOFANA Docteur en Médecine, la licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultations médicales sis au quartier administratif Avenue Famolo COULIBALY en Commune III du District de Bamako.

Article 2 - L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3 - Le contrôle dudit établissement est effectué par les institutions et agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

TARIFS DES ABONNEMENTS

	AN	MOIS
Mali et régime intérieur....	500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	6 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 150F/NUMERO		

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)